

**COUR DU QUÉBEC**  
« Division administrative et d'appel »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : 500-80-045313-245

DATE : 1<sup>er</sup> mai 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE NICHOLAS DAUDELIN, J.C.Q.**

---

**ANYCK BÉRAUD**  
Partie demanderesse

C.  
**AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**  
Partie défenderesse

---

**JUGEMENT**

---

**INTRODUCTION**

[1] Madame Anyck Béraud est journaliste au sein de la Société Radio-Canada (« **Radio-Canada** »). Au cours des deux dernières décennies, elle est affectée à plusieurs reprises à l'étranger comme correspondante.

[2] Plus précisément, elle est déployée en Asie/Océanie, basée à Pékin en Chine, du 23 janvier 2017 au 31 octobre 2020. On la dépêche ensuite à Washington, aux États-Unis d'Amérique, du 1<sup>er</sup> novembre 2020 jusqu'à la fin janvier 2021<sup>1</sup>.

[3] Durant la Période, madame Béraud considère qu'elle n'est pas résidente du Québec à des fins fiscales, mais de la France. Madame Béraud est mariée avec un

---

<sup>1</sup> Collectivement ces affectations ci-après « **Période** ».

citoyen français, monsieur Gonzague Phélip, propriétaire d'une résidence à Paris. Elle soutient qu'il s'agit de son lieu de résidence avec son époux.

[4] L'Agence du revenu du Québec (« **Revenu Québec** ») n'est pas de cet avis et considère que madame Béraud n'a pas rompu ses liens de résidence avec le Québec. Partant, Revenu Québec cotise madame Béraud pour les années 2017, 2018, 2019 et 2021 comme résidente du Québec<sup>2</sup>. Elle renoncera ensuite à sa cotisation fiscale pour l'année 2017 en raison de la prescription<sup>3</sup>.

[5] Le Tribunal est donc saisi d'une contestation des Cotisations de la part de madame Béraud en vertu de l'article 93.1.10 de la *Loi sur l'administration fiscale*<sup>4</sup>. Précisons, que pour l'année 2021, madame Béraud se déclare résidente du Québec auprès de Revenu Québec, mais à compter de février. Elle conteste donc uniquement sa résidence québécoise à des fins fiscales pour le mois de janvier 2021.

## QUESTIONS EN LITIGE

[6] La question de la résidence fiscale de madame Béraud pour la Période est la principale en litige. Si le Tribunal conclut qu'elle est résidente du Québec, madame Béraud n'a pas d'autres moyens de contestation à faire valoir eu égard aux Cotisations.

[7] En effet, madame Béraud ne conteste pas la quotité des montants apparaissant dans celles-ci. Elle ne conteste pas davantage la pénalité imposée en vertu de l'article 1045 de la *Loi sur les impôts*<sup>5</sup> pour avoir omis de déposer sa déclaration fiscale dans les délais prévus pour l'année d'imposition 2021.

[8] Par ailleurs, à la suite de l'instruction, le Tribunal demande aux parties de lui fournir leurs observations eu égard à la condamnation aux frais de justice recherchée par Revenu Québec à l'égard de madame Béraud, et ce, dans le contexte où l'article 93.1.18 *LAF* prévoit que « *La Cour ne peut imposer à un particulier le paiement d'aucuns frais additionnels* » que ceux payables par ce dernier au greffier lors de la production de la demande et dont le montant est fixé en vertu du *Règlement sur l'administration fiscale*<sup>6</sup>. Comme madame Béraud n'a pas abordé cet enjeu dans le cadre de sa plaidoirie, le Tribunal lui offre l'opportunité de faire valoir sa position à cet égard.

---

<sup>2</sup> Pièce P-1 (collectivement ci-après « **Cotisations** », à l'exclusion de l'avis de cotisation pour l'année d'imposition 2017)

<sup>3</sup> Pièces P-1, P-3 et P-4. Une somme totale de 112 340,12 \$ est ainsi réclamée à madame Béraud.

<sup>4</sup> RLRQ, c. A-6002. (ci-après « **LAF** »).

<sup>5</sup> RLRQ, c. I-3 (ci-après « **L.i.** »).

<sup>6</sup> RLRQ, c. A-6.002, r. 1 (ci-après « **Règlement** »). Voir l'article 93.1.18R1 du Règlement.

[9] Dans ses observations, cette dernière soutient que Revenu Québec ne peut obtenir une condamnation pour frais de justice à son égard advenant le rejet de sa contestation, et ce, considérant qu'elle est une contribuable et que l'article 93.1.18 LAF constitue une dérogation au régime prévu en matière de frais de justice prévu aux articles 339 du *Code de procédure*<sup>7</sup> et suivants. Revenu Québec est de l'avis contraire et soutient que cette disposition ne constitue pas une dérogation au régime général des frais de justice. Elle maintient sa demande pour condamnation aux frais de justice.<sup>8</sup>

## ANALYSE

### **Notion de résidence fiscale**

[10] Le premier alinéa de l'article 22 *L.i.* prévoit ce qui suit<sup>9</sup> :

**22.** Toute personne qui est un particulier résidant au Québec le dernier jour d'une année d'imposition ou qui est une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition doit payer un impôt sur son revenu imposable pour cette année d'imposition.

[11] La notion de résidence contenue dans cette disposition n'est pas définie. Partant, il incombe de s'en remettre au droit prétorien, abondant sur cette question<sup>10</sup>.

[12] La Cour suprême du Canada mentionne que la résidence fiscale d'une personne « *is chiefly a matter of the degree to which a person in mind and in fact settles into or maintains or centralizes his ordinary mode of living with its accessories in social relations, interests and conveniences at or in the place in question* <sup>11</sup> ».

<sup>7</sup> RLRQ, c. C-25-01 (ci-après « **C.p.c.** »).

<sup>8</sup> Pour les observations additionnelles de madame Anyck Béraud, voir la lettre de M<sup>e</sup> Jonathan Éthier datée du 13 avril 2026. Pour celles de Revenu Québec, voir le document *Observations de l'Agence du revenu du Québec sur la portée de l'article 93.1.18 de la LAF* daté du 23 avril 2026.

<sup>9</sup> Voir également l'article 10 *L.i.* qui prévoit que « *la mention d'une personne résidant au Québec ou au Canada vise aussi aux fins de la présente partie une personne qui, à l'époque en question, résidait ordinairement au Québec* ».

<sup>10</sup> *Sous-ministre du Revenu du Québec c. Roy*, [1979] R.D.F.Q. 37 (C.A.); *Touchette c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2000 CanLII 9636 (QC CA); *Raiche c. Agence du revenu du Québec*, 2024 QCCQ 7814; *Kamanzi c. Agence du revenu du Québec*, 2024 QCCQ 241; *Paradis Larrivée c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2009 QCCQ 11141; *Bonin c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2010 QCCQ 4801; *Lavoie c. Agence du revenu du Québec*, 2014 QCCQ 454; *Wagner c. Agence du revenu du Québec*, 2016 QCCQ 11532; *Fono c. Agence du revenu du Québec*, 2018 QCCQ 10534; *Sanctuary c. Agence du revenu du Québec*, 2020 QCCQ 1903; *Baril c. Agence du revenu du Québec*, 2020 QCCQ 1466.

<sup>11</sup> *Thomson v. Minister of National Revenue*, 1946 CanLII 1 (SCC), à la page 225.

[13] Ce passage évoque l'idée que la résidence fiscale peut s'articuler autour de plusieurs réalités. Il peut s'agir de l'établissement ou de l'installation de la personne à un endroit (*settles into*), d'un maintien d'un mode de vie habituel à un endroit (*maintains his ordinary mode of living with its accessories*) ou d'une centralisation d'un tel mode de vie à un endroit (*centralizes his ordinary mode of living with its accessories*)<sup>12</sup>.

[14] L'article 10 *L.i.* reprend cette même idée exprimée par la Cour suprême du Canada en mentionnant que « *La mention d'une personne résidant au Québec ou au Canada vise aussi aux fins de la présente partie une personne qui, à l'époque en question, résidait ordinairement au Québec ou au Canada.* » En effet, en mentionnant que la notion de résidence vise aussi la situation de la personne résidant ordinairement au Québec, le législateur reprend cette idée selon laquelle différentes réalités résidentielles sont encapsulées dans la notion de résidence fiscale.

[15] Cela permet également de définir la portée de ce qu'est la résidence fiscale, soit un lieu où la personne habite de manière régulière, normale ou habituelle par opposition à la simple présence physique ou au séjour dans une autre juridiction, notion dénuée des caractéristiques de la résidence<sup>13</sup>.

[16] De surcroît, et soulignons-le, l'idée même de résidence suppose celle de la constance, de la durabilité au sens d'une certaine pérennité dans le temps malgré les aléas et vicissitudes de la vie<sup>14</sup>. Cette idée innerve la notion de résidence en ce qu'elle permet de distinguer cette dernière de son antithèse, soit la présence temporaire, exceptionnelle, occasionnelle ou intermittente dans une autre juridiction.

[17] La résidence s'exprime en « *pensée et en fait* » comme le souligne la Cour suprême du Canada. Partant, il est possible de demeurer résident du Québec à des fins fiscales même si l'on foule plus souvent le sol d'une juridiction étrangère durant la même période. En effet, même si on y développe un réseau social et y édifie un certain mode de vie au quotidien, la personne peut demeurer en « *pensée et en fait* » résidente du Québec.

[18] Cette définition donnée à la notion de résidence fiscale permet d'expliquer la raison pour laquelle une personne peut très bien avoir plusieurs résidences fiscales<sup>15</sup>. Partant, l'exercice auquel doit se livrer le Tribunal n'est pas de déterminer si une personne

---

<sup>12</sup> *Martin c. Agence du revenu du Québec*, 2024 QCCQ 4299, paragr. 33.

<sup>13</sup> *Pommet c. Agence du revenu du Québec*, 2025 QCCQ 2592, paragr. 10.

<sup>14</sup> *Kamanzi c. Agence du revenu du Québec*, préc., note 10, paragr. 29 ; *Wagner c. Agence du revenu du Québec*, préc., note 10, paragr. 93.

<sup>15</sup> *Pommet c. Agence du revenu du Québec*, préc., note 13, paragr. 10 ; *Sous-ministre du Revenu du Québec c. Roy*, préc., note 10, à la page 7 ; *Kamanzi c. Agence du revenu du Québec*, préc., note 10, paragr. 28 ; *Belouni c. Agence du revenu du Québec*, 2021 QCCQ 5345 (appel rejeté par *Belouni c. Agence du revenu du Québec*, 2023 QCCA 108).

est devenue résidente d'une autre juridiction, mais plutôt d'analyser si des liens suffisants sont maintenus avec le Québec pour fonder résidence, et ce, malgré une absence de cette juridiction<sup>16</sup>.

[19] Pour déterminer la résidence d'une personne, une pléthore de facteurs peuvent être analysés et soupesés, aucun d'entre eux n'étant déterminant en soi<sup>17</sup> :

- le statut civil et le mode de vie habituel du contribuable ;
- les raisons pour lesquelles le contribuable s'est absenté du Québec, la durée envisagée de ces absences et la durée réelle de celles-ci. L'intention du contribuable peut être considérée ;
- l'importance des liens (logement, conjoint(e), personnes à charge, biens personnels, comptes bancaires, permis de conduire, régimes publics d'assurance, univers social et culturel, etc.) avec le Québec par opposition à ceux tissés avec une juridiction étrangère. L'historique de la résidence à l'étranger est également pertinent ;
- le lieu de résidence désigné par le contribuable dans les formulaires et documents ;
- la régularité et la durée des présences de la personne au Québec par opposition à la permanence de la présence à l'extérieur de ce dernier ;
- le retour anticipé au Québec à la fin de la présence à l'étranger, le tout dans l'optique de déterminer le caractère temporaire ou non de l'absence.

[20] Par ailleurs, mentionnons d'emblée que la création par le droit prétorien de facteurs permettant de déterminer la résidence fiscale d'une personne expose le processus analytique à des périls importants si ceux-ci ne sont pas utilisés à bon escient.

[21] En effet, ces derniers ne doivent pas devenir une grille quantitative qu'il suffit de remplir pour en venir à une détermination juridique. Ces facteurs doivent demeurer des repères et non constituer des canons impératifs d'analyse qu'il conviendrait d'aborder chirurgicalement et systématiquement dans tous les dossiers pour ensuite faire le compte des liens de résidence.

---

<sup>16</sup> *Kamanzi c. Agence du revenu du Québec*, préc., note 10, paragr. 28 ; *Belouni c. Agence du revenu du Québec*, préc., note 15.

<sup>17</sup> *Paradis Larrivée c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, préc., note 10, paragr. 32 ; *Sanctuary c. Agence du revenu du Québec*, préc., note 10, paragr. 26 ; *Sous-ministre du Revenu du Québec c. Roy*, préc., note 10, à la page 9 ; *Touchette c. Québec (Sous-ministre du revenu)*, préc., note 10.

[22] Le Tribunal souligne qu'il convient de garder à l'esprit, tout au long de l'analyse, l'essence de ce qu'est la résidence, soit cette idée de constance et de durabilité de la présence d'une personne dans une juridiction avec un ancrage revêtant un degré de matérialité correspondant à celui d'une personne habitant régulièrement, normalement ou habituellement dans cette même juridiction. Partant, les différents facteurs d'analyse contenus dans les bulletins d'interprétation législative et réglementaire ne sont que des facteurs pouvant être considérés si cela s'avère pertinent eu égard à la situation factuelle analysée. Rappelons que ceux-ci ne sauraient lier le Tribunal ou avoir d'effet contraignant<sup>18</sup>.

[23] Au surplus, le droit prétorien établit certains principes pouvant guider le Tribunal dans le cadre de son analyse des facteurs susmentionnés, soit :

- la présence physique constante dans une juridiction n'est pas nécessaire, puisqu'on peut être absent temporairement d'une juridiction tout en y résidant habituellement. Ainsi, la résidence d'une personne n'est pas nécessairement l'endroit où elle passe le plus grand nombre de jours durant l'année<sup>19</sup>. Cela dit, la présence dans la juridiction ne doit pas être exceptionnelle, occasionnelle, intermittente ou temporaire<sup>20</sup>. Bref, l'idée de constance et de durabilité véhiculée par la notion même de résidence ne se réduit pas au nombre de jours passés dans la juridiction<sup>21</sup>, mais vise plutôt un état d'esprit qui s'ancre dans une réalité objective plus large et mise en opposition par rapport à la nature de l'absence ;
- la résidence dans la juridiction visée n'a pas à être nécessairement la résidence principale. Il n'est pas nécessaire d'avoir une habitation fixe dans une juridiction pour en être résident<sup>22</sup> ;
- l'intention subjective d'être résident n'est pas nécessaire, la résidence pouvant

---

<sup>18</sup> Bulletin d'interprétation et des pratiques administratives concernant les lois et règlements IMP. 22-3/R2 : Détermination de la résidence d'un particulier qui quitte le Québec et le Canada (publié le 29 septembre 2017) ; *Carrier c. Agence du revenu du Québec*, 2017 QCCQ 9210, paragr. 31 (demande pour permission d'appeler rejetée par *Carrier c. Agence du revenu du Québec*, 2017 QCCA 1557) ; *Pellan c. Agence du revenu du Québec*, 2016 QCCA 263, paragr. 67.

<sup>19</sup> *Raiche c. Agence du revenu du Québec*, préc., note 10, paragr. 19 ; *Kamanzi c. Agence du revenu du Québec*, préc., note 10, paragr. 28 ; *Legault c. Agence du revenu du Québec*, 2026 QCCQ 1320, paragr. 77.

<sup>20</sup> *Perlman c. La Reine*, 2010 CCI 658.

<sup>21</sup> *Gaudreau c. La Reine*, 2004 CCI 840 (appel rejeté par *Gaudreau c. Canada*, 2005 CAF 388) ; *Abdat c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2008 QCCQ 5585, paragr. 42 (appel rejeté par *Abdat c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2011 QCCA 547) ; *Wygodny c. Agence du revenu du Québec*, 2025 QCCQ 4305, paragr. 21.

<sup>22</sup> *Pommet c. Agence du revenu du Québec*, préc., note 13, paragr. 10.

résulter d'une présence involontaire ou obligatoire dans la juridiction<sup>23</sup>. Quoiqu'il en soit, l'intention doit ressortir des faits administrés en preuve<sup>24</sup> ;

- lorsqu'un résident fiscal du Québec s'absente de cette juridiction et souhaite perdre ce statut, il doit rompre les liens de résidence importants avec cette dernière<sup>25</sup>. Partant, le fait pour un contribuable d'établir des liens de résidence importants ailleurs ne signifie pas en soi qu'il ne réside plus au Québec à des fins fiscales<sup>26</sup> ;
- le facteur du retour anticipé au Québec au terme de l'absence permet, entre autres, de qualifier si celle-ci est, en fait, provisoire, l'habitation dans la juridiction de résidence étant perçue comme un port d'attache<sup>27</sup>. Lorsqu'une personne est absente, la question de savoir si son absence interrompt sa résidence ordinaire dépend de la nature et du but de celle-ci<sup>28</sup>. Si cette personne préserve la continuité de sa vie ordinaire dans une optique de retour, les liens de résidence sont maintenus<sup>29</sup>.

[24] Par ailleurs, rappelons que les hypothèses factuelles contenues aux Cotisations bénéficient d'une présomption de validité en vertu de l'article 1014 *L.i.* Partant, madame Béraud doit « démolir » leur exactitude par une preuve *prima facie* afin de repousser cette présomption. Une fois celle-ci repoussée, il incombera à Revenu Québec de réfuter cette preuve *prima facie* et de prouver les cotisations établies par prépondérance de preuve<sup>30</sup>.

### **Détermination de la résidence fiscale de madame Béraud**

[25] Appliquons maintenant ces enseignements à la présente espèce.

[26] Madame Béraud débute sa carrière à Radio-Canada en 1989. Elle occupera

<sup>23</sup> *Pommet c. Agence du revenu du Québec*, préc., note 13, paragr. 10 ; Marie-Pierre ALLARD, « La résidence des particuliers au Canada : critères jurisprudentiels », Collection fiscale APFF, Impôts et taxes, février 2012, pages 6 et 11.

<sup>24</sup> *Struckland c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, [1988] R.D.F.Q. 198 (C.A.), à la page 7.

<sup>25</sup> *Kamanzi c. Agence du revenu du Québec*, préc., note 10, paragr. 29 ; *Fono c. Agence du revenu du Québec*, préc., note 10, paragr. 49 ; *Sanctuary c. Agence du revenu du Québec*, préc., note 10, paragr. 28 ; M.-P. ALLARD, préc., note 23, page 11.

<sup>26</sup> *Fono c. Agence du revenu du Québec*, préc., note 10, paragr. 83.

<sup>27</sup> *Legault c. Agence du revenu du Québec*, préc., note 19, paragr. 84.

<sup>28</sup> *Beament v. Minister of National Revenue*, 1952 CanLII 56 (SCC) ; *Baril c. Agence du revenu du Québec*, préc., note 10, paragr. 65.

<sup>29</sup> *Baril c. Agence du revenu du Québec*, préc., note 10, paragr. 68.

<sup>30</sup> *2844-9676 Québec inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2021 QCCA 446 ; *Delorme c. Agence du revenu du Québec*, 2020 QCCA 1295 ; *Alertpay c. Agence du revenu du Québec*, 2020 QCCA 46. En l'espèce, les hypothèses factuelles de Revenu Québec sont contenues au paragraphe 74 de la Défense datée du 31 janvier 2025.

différents postes et sera affectée à plusieurs endroits au Canada.

[27] Début des années 2000, elle conclut ses premiers contrats d'affectation pour l'étranger. Elle est basée à plusieurs endroits, dont à Paris en France, du 23 août 2010 au 4 août 2014.

[28] Elle y fera alors la rencontre de son futur époux, monsieur Phélip, avec qui elle forme un couple à compter du printemps 2012<sup>31</sup>. Ce dernier est propriétaire dès lors, et jusqu'à ce jour, d'un appartement à Paris pouvant accueillir madame Béraud (« **Appartement parisien** »). Durant son affectation en Europe, madame Béraud passe la plupart de son temps chez monsieur Phélip plutôt qu'à son appartement de fonction. Elle participera à des travaux de rénovation de l'Appartement parisien dès ce moment.

[29] Durant cette période, madame Béraud ouvre un compte auprès d'une institution financière française<sup>32</sup>. Elle a alors d'ores et déjà un numéro de téléphone français, ce dernier ayant été créé plusieurs années auparavant pour des raisons de sécurité lorsqu'elle est correspondante en Israël.

[30] À la fin de son affectation en Europe, bien qu'elle soit en couple avec monsieur Phélip et qu'elle ait participé à des travaux de rénovation dans l'Appartement parisien, madame Béraud revient au Québec et acquiert un condo aussitôt à Montréal, soit en 2014 (« **Condo montréalais** »). Elle est alors également propriétaire d'un condo à Gatineau (« **Condo gatinois** »), mais le loue sur une base régulière, et partant, ne peut y résider.

[31] Le retour de madame Béraud à Montréal est conditionné par le fait qu'elle travaille pour Radio-Canada. Montréal est le siège des services français, et partant, son port d'attache en tant que correspondante à l'étranger. En effet, même lorsqu'elle est affectée outre-mer, elle y revient minimalement une fois l'an pour la semaine des correspondants, une période durant laquelle ces derniers font la tournée des émissions et plateformes de Radio-Canada pour parler de leur réalité. Elle revient également au Québec pour visiter ses proches, soit principalement ses frères, ses sœurs et sa fille.

[32] Madame Béraud ne sera ensuite réaffectée à l'étranger qu'à compter du 23 janvier 2017, et ce, pour couvrir les régions de l'Asie et de l'Océanie. Son contrat d'affectation prévoit qu'elle est basée en Chine, à Pékin. Radio-Canada paie la majeure partie de son loyer dans la capitale chinoise et lui rembourse plusieurs dépenses et biens

---

<sup>31</sup> Le couple se fiance en 2018 et se marie officiellement en août 2021. Le mariage prévu initialement pour 2020 est reporté en raison de la pandémie de COVID-19. Voir notamment les pièces P-7 et P-31.

<sup>32</sup> Pièces P-10 et P-21. Madame Béraud achète aussi certains biens de la vie de tous les jours, voir Pièce P-12.

qu'elle acquiert dans le cadre de sa mutation et réinstallation<sup>33</sup>. Cela fait partie de ses conditions de travail à l'étranger.

[33] De surcroît, Radio-Canada lui offre un régime de soins de santé pour prendre le relais du régime public d'assurance maladie québécois, une fois la couverture de ce dernier échu. Radio-Canada exige des employés qu'ils prolongent leur couverture auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec<sup>34</sup> « *pendant la période maximale autorisée* ». Par ailleurs, madame Béraud continue de recevoir sa paie dans son compte détenu auprès d'une institution financière québécoise, même une fois affectée à l'étranger. Finalement, Radio-Canada demande également à madame Béraud de faire des déclarations fiscales auprès des autorités chinoises en utilisant les firmes sélectionnées par la société.

[34] De 2017 à 2019, madame Béraud partage son temps entre la Chine, la France et le Québec. Elle passe davantage de temps en France qu'au Québec, mais moins qu'en Chine<sup>35</sup>. Notons également que madame Béraud se déplace dans plusieurs pays d'Asie et d'Océanie pendant cette période pour des durées dont plusieurs sont équivalentes à certains déplacements en France destinés à aller rejoindre monsieur Phélip<sup>36</sup>.

[35] Pour l'année d'imposition 2017, madame Béraud se déclare résidente du Québec auprès de Revenu Québec, à l'instar de ce qu'elle fait pour les années précédentes. Cette déclaration ne sera modifiée qu'en 2019 après qu'un comptable lui ait mentionné qu'il s'agissait là d'une erreur<sup>37</sup>. Madame Béraud se déclarera alors, comme pour les années 2018 et 2019, résidente de la Chine<sup>38</sup>. Aucune mention n'est faite de la France.

[36] La France, comme lieu de résidence fiscale, ne sera pas non plus mentionnée dans les réponses au questionnaire qu'elle remet dans le cadre de la vérification fiscale<sup>39</sup>. Cette prétention ne sera communiquée officiellement à Revenu Québec qu'au cours du processus d'opposition aux Cotisations<sup>40</sup>.

[37] Par ailleurs, la preuve démontre que madame Béraud finance plusieurs travaux dans l'Appartement parisien, et ce, en 2013, 2017, 2018 et 2019<sup>41</sup>. Elle défraie également

---

<sup>33</sup> Pièces P-6, P-13 et P-14.

<sup>34</sup> ci-après « **RAMQ** ».

<sup>35</sup> Pièce P-28.

<sup>36</sup> Madame Béraud se rend notamment en Corée du Sud, au Bangladesh, aux Philippines, au Japon, à Singapour, en Thaïlande, en Nouvelle-Zélande, au Cambodge et à Taiwan.

<sup>37</sup> Pièces D-7 et D-8.

<sup>38</sup> Pièces D-8 à D-10.

<sup>39</sup> Pièce D-2.

<sup>40</sup> En effet, dans le cadre de la vérification, madame Béraud soutient être non-résidente du Québec au motif qu'elle est résidente de la Chine, voir pièce P-5.

<sup>41</sup> Pièces P-10 et P-32. Madame Béraud achète également des biens de la vie courante destinés à l'Appartement parisien, voir pièce P-12.

plusieurs dépenses pour le couple. Elle fait réacheminer son courrier du Condo montréalais vers l'Appartement parisien à compter de la fin 2018 et y fait livrer plusieurs vêtements achetés en ligne<sup>42</sup>. Finalement, madame Béraud dit avoir l'intention de prendre sa retraite en France à cet endroit, le seul empêchement actuel étant prétendument le présent litige avec Revenu Québec.

[38] Madame Béraud n'a aucun statut en France. Elle n'est pas inscrite auprès de quelconque service administratif de l'État français, que ce soit pour une couverture de soins de santé ou un permis de conduire. Elle n'y soumet aucune déclaration de revenus et ne fait pas de demande pour obtenir la citoyenneté française à la suite de son mariage avec monsieur Phélip.

[39] Madame Béraud se déclare, à nouveau, résidente fiscale du Québec à compter de février 2021. Elle travaille toujours à ce jour pour Radio-Canada et est rattachée aux services français basés à Montréal. Depuis février 2021, madame Béraud n'a pas signé de nouveaux contrats d'affectation à l'étranger. Elle est davantage déployée comme reporter national ou à l'étranger, mais dans ce dernier cas, ponctuellement, comme envoyée spéciale<sup>43</sup>.

[40] Essentiellement, à la lumière de la preuve administrée et des plaidoiries, il est permis d'articuler les arguments de madame Béraud quant à sa résidence fiscale française autour de la thèse selon laquelle, pendant la Période, elle est résolument engagée dans sa relation conjugale avec monsieur Phélip, et partant, considère l'Appartement parisien comme la résidence du couple. Madame Béraud n'aurait pas eu l'intention de revenir au Québec après ses affectations à l'étranger.

[41] Selon madame Béraud, cela explique la raison pour laquelle elle passe la majeure partie de son temps libre en France et non au Québec. Selon elle, le peu de temps passé en sol québécois durant la Période constitue un puissant indicateur d'absence de résidence dans cette juridiction. Revenu Québec aurait dû considérer, comme facteur prépondérant, le fait qu'elle est la plupart du temps, durant la Période, en Chine (ou aux États-Unis d'Amérique pour janvier 2021) et, dès qu'elle a du temps libre, en France.

[42] Le Tribunal n'adhère pas à la position de madame Béraud pour les motifs qui suivent.

***Le contexte de la présence à l'étranger, la réalité professionnelle de madame Béraud et sa volonté de retour au Québec***

[43] Tout d'abord, à la lumière de la preuve administrée, le Tribunal n'a aucune hésitation à conclure que la relation entretenue par monsieur Phélip et madame Béraud

---

<sup>42</sup> Pièce P-11.

<sup>43</sup> Interrogatoire hors Cour préalable à l'instruction de madame Anyck Béraud du 29 octobre 2024, p. 9, lignes 11 à 17 (ci-après « **Interrogatoire préalable** »).

est importante durant la Période. Celle-ci constitue l'unique raison pour laquelle elle se rend alors en France. Soulignons d'ailleurs que le couple se fiance en août 2018 et planifie alors se marier en 2020. Madame Béraud participe également à la rénovation de l'Appartement parisien, et ce, dès 2013.

[44] Or, bien qu'il s'agisse d'une relation sérieuse, et ce, depuis plusieurs années, madame Béraud n'opère aucun changement significatif eu égard à son *modus vivendi* résidentiel au Québec. En effet, elle conserve le Condo montréalais et le garde à sa disposition en ne le louant pas à long terme. En d'autres mots, madame Béraud maintient le *statu quo* quant au Condo montréalais lui permettant ainsi d'y habiter selon ses besoins en tout temps<sup>44</sup>.

[45] Le Tribunal est d'avis qu'elle agit ainsi non pas parce qu'elle entretient des doutes quant à la pérennité ou au sérieux de sa relation avec monsieur Phélip, mais plutôt en raison du fait qu'elle demeure une journaliste de Radio-Canada avec comme port d'attache le siège des services français, soit Montréal. L'employeur de madame Béraud est au Québec, et partant, elle doit invariablement y revenir.

[46] En effet, madame Béraud est consciente que ses contrats d'affectation à l'étranger ne sont que d'une durée temporaire, et partant, qu'il se peut, qu'en cours de contrat ou à son terme, elle doive poursuivre sa carrière au Québec. Elle n'a aucune garantie de demeurer affectée à l'étranger durant le terme prévu. Le Condo montréalais doit donc demeurer disponible considérant ce caractère intrinsèquement temporaire du séjour pour fins de travail<sup>45</sup>.

[47] Madame Béraud exprime bien cette réalité dans les réponses qu'elle fournit à Revenu Québec dans le cadre de la vérification fiscale. En effet, elle mentionne alors :

Je ne prévois pas retourner au Québec ; mon emploi est toujours en Chine. Mon contrat d'affectation a été actuellement prolongé jusqu'au 17 janvier 2021. Après cette date, mes plans et intentions seront déterminés en fonction des opportunités d'emploi ou des projets qui seront disponibles à ce moment. Je considère prendre ma retraite en France, afin de rejoindre mon futur époux. Il m'est impossible de confirmer la date ou l'intention d'un retour éventuel au Québec.

[Soulignement ajouté]

[48] Le passage souligné par le Tribunal met en relief la réalité objective de la vie de madame Béraud en ce que ses « *plans et intentions* » sont déterminés par les opportunités d'emploi ou projets disponibles à la fin de chaque contrat d'affectation et non par sa réalité conjugale. Or, l'une des éventualités possibles est une affectation

<sup>44</sup> *Raiche c. Agence du revenu du Québec*, préc., note 10, paragr. 34 et suiv.

<sup>45</sup> *Kamanzi c. Agence du revenu du Québec*, préc., note 10, paragr. 32 ; *Raiche c. Agence du revenu du Québec*, préc., note 10, paragr. 57.

nationale d'où la nécessité de conserver le Condo montréalais disponible. Dans ce contexte, maintenir une résidence au Québec est essentielle dans l'esprit de madame Béraud.

[49] Madame Béraud soutient que cette déclaration met plutôt en exergue sa volonté de prendre sa retraite en France à la fin de son dernier contrat d'affectation pour les régions de l'Asie et de l'Océanie et non de revenir au Québec. En effet, elle mentionne « *Je ne prévois pas retourner au Québec* » et « *Je considère prendre ma retraite en France* ».

[50] Avec égards, le Tribunal ne fait pas cette lecture de la déclaration de madame Béraud et considère que cette dernière tente de minimiser l'importance que revêt toujours alors dans son esprit sa carrière de journaliste.

[51] La retraite en France est présentée comme une éventualité et non comme étant une intention ferme de réalisation à la fin de son affectation. En effet, madame Béraud mentionne qu'elle « considère » prendre sa retraite. Or, le terme considérer, dans ce contexte, renvoie à l'idée d'envisager une éventualité. Il s'agit, certes, d'un projet qu'elle envisage, mais le Tribunal ne peut y voir une volonté ferme, durant la Période, de le réaliser.

[52] D'ailleurs, s'il s'agissait d'une réelle intention pendant la Période, madame Béraud n'aurait pas mentionné que ses plans et intentions « *seront déterminés en fonction des opportunités d'emploi ou des projets qui seront disponibles à ce moment* ». Elle aurait tout simplement affirmé à Revenu Québec qu'elle n'entend pas revenir au Québec, puisqu'elle prendra sa retraite en France au terme de son séjour en Chine. Or, ce n'est pas ce que déclare madame Béraud.

[53] Le Tribunal est d'avis que le projet de retraite en France n'est qu'éventuel durant la Période et que la réelle intention de madame Béraud est de poursuivre sa carrière à Radio-Canada, ce qu'elle fait toujours d'ailleurs à ce jour, en 2026.

[54] Ajoutons également que monsieur Phélip confirme dans son témoignage qu'il travaille toujours et que le temps de la retraite n'est pas encore venu. Certes, madame Béraud peut prendre sa retraite sans que monsieur Phélip en fasse autant au même moment, mais ce fait, en conjonction avec la déclaration de madame Béraud dans les réponses fournies à Revenu Québec dans le cadre de la vérification, milite en faveur de la thèse selon laquelle l'intention de cette dernière a toujours été de revenir au Québec à la fin de son affectation pour les régions de l'Asie et l'Océanie et celle aux États-Unis d'Amérique ayant suivi.

[55] Quant à la mention « *Je ne prévois pas retourner au Québec* », celle-ci doit être lue dans son contexte. Madame Béraud affirme qu'elle ne prévoit pas retourner au Québec, mais fait suivre cette phrase de « *mon emploi est toujours en Chine* ». Cette

séquence dans le texte est importante. En effet, pour comprendre la phrase « *Je ne prévois pas retourner au Québec* », il importe de la lire en conjonction avec « *mon emploi est toujours en Chine* ». Ainsi, lorsque madame Béraud écrit qu'elle ne prévoit pas retourner au Québec, elle veut dire qu'elle n'envisage pas y retourner, le temps de son affectation en Chine. En d'autres mots, elle ne fait que confirmer l'évidence, soit qu'elle entend respecter son contrat d'affectation, sans plus.

[56] L'absence de prévision de retour au Québec vise donc uniquement la période durant laquelle Radio-Canada l'affecte en Chine, et non, celle qui suivra. Il en est ainsi, car la suite sera déterminée « *en fonction des opportunités d'emploi ou des projets qui seront disponibles à ce moment* ».

[57] Par ailleurs, madame Béraud soutient que la seule raison pour laquelle elle revient au Québec et continue de travailler est l'existence d'un litige avec Revenu Québec. En d'autres mots, sans ce litige, elle aurait pris sa retraite en France après son affectation en Chine ou celle ayant suivi aux États-Unis d'Amérique. Avec égards, le Tribunal ne peut adhérer à cette version des faits.

[58] Encore une fois, la réponse donnée par madame Béraud dans le cadre de la vérification fiscale est claire. Ses plans et intentions seront déterminés en fonction des opportunités d'emploi ou des projets qui seront disponibles à ce moment. Cela ne dépend donc pas d'un litige avec Revenu Québec quant à sa résidence fiscale.

[59] En outre, à cet égard, ajoutons que, lors de sa réinscription à la RAMQ à son retour de Washington en 2021, madame Béraud confirme l'exactitude des renseignements qu'elle mentionne, soit qu'il s'agit d'un retour « *après un séjour temporaire hors du Québec* »<sup>46</sup>.

[60] Cette confirmation de l'exactitude de ce renseignement accrédite également la thèse selon laquelle madame Béraud conserve le Condo montréalais, puisque l'affectation à l'étranger ne constitue qu'un « *séjour temporaire* », et partant, s'oppose à son lieu de résidence qu'est le Québec.

[61] Ce fait n'est pas déterminant en soi, mais pris en conjonction avec les autres éléments de preuve, permet de démontrer le *modus vivendi* résidentiel de madame Béraud à travers le temps et son intention de revenir au Québec.

[62] Bref, durant la Période, la décision n'est pas prise de rompre définitivement les liens avec la résidence au Québec<sup>47</sup>.

---

<sup>46</sup> Pièce D-14.

<sup>47</sup> *Legault c. Agence du revenu du Québec*, préc., note 19; *a pari*: *Caporicci c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, [1990] R.D.F.Q. 197 (C.Q.)

***L'importance que revêt le Condo montréalais dans le mode de vie habituel de madame Béraud***

[63] Dans un tel contexte de retour prévu au Québec, la conservation du Condo montréalais revêt une importance particulière pour madame Béraud en ce que cela lui permet de maintenir son *modus vivendi* dans le temps pour poursuivre sa carrière auprès du même employeur pour lequel elle travaille depuis de nombreuses années.

[64] Dans le cadre de l'instruction, madame Béraud tente de minimiser l'importance du Condo montréalais dans son mode de vie en référant notamment au fait qu'il sert principalement de « *portes tournantes* » pour ses proches et amis qui l'occupent ponctuellement, selon leurs besoins, lorsque leur vie respective les amène à Montréal. Pour madame Béraud, elle réside « *en pensée et en fait* » à l'Appartement parisien.

[65] Or, le Tribunal n'adhère pas à cette vision des choses et considère plutôt que le Condo montréalais revêt une importance centrale dans le mode de vie de madame Béraud.

[66] Pour le démontrer, il est tout d'abord pertinent de mettre en relief la différence dans l'utilisation faite du Condo montréalais par rapport à celle du Condo gatinois, et ce, comme indicateur de cette volonté de retour au Québec et d'utilisation habituelle de ce lieu dans le cadre du mode de vie de madame Béraud. En effet, le Condo gatinois est loué de manière régulière tandis que le Condo montréalais demeure disponible en tout temps et bénéficie uniquement aux proches de madame Béraud lorsque ces derniers séjournent ponctuellement à Montréal.

[67] D'emblée, soulignons que le fait que madame Béraud loue le Condo gatinois démontre que cette forme d'utilisation ne lui paraît pas, en soi, rébarbative. En effet, elle agit comme locatrice depuis le début des années 2000.

[68] Dans son témoignage, madame Béraud explique qu'elle vend le Condo gatinois en 2019, car la gestion d'un contrat de louage à distance s'avère exigeante<sup>48</sup>. D'aucuns pourraient soutenir qu'il s'agit là de la raison pour laquelle elle n'envisage pas le louage pour le Condo montréalais, et partant, que l'on ne saurait y voir une volonté d'y résider personnellement durant la Période du fait qu'il est disponible en tout temps.

[69] Le Tribunal ne peut partager ce point de vue.

[70] Certes, le témoignage de madame Béraud fait état d'une certaine forme de lassitude à l'égard du louage résidentiel, mais au moment de la vente du Condo gatinois et non de manière générale depuis plusieurs années. Il serait d'ailleurs peu crédible de prétendre que tel a toujours été le cas, et ce, considérant que madame Béraud est

---

<sup>48</sup> Elle mentionne également que, considérant l'augmentation des prix dans le secteur immobilier, il s'agissait d'un bon moment pour vendre.

correspondante à l'étranger depuis 2004 et loue le Condo gatinois depuis. Bref, cet argument ne permet pas d'expliquer la raison pour laquelle le Condo montréalais n'a jamais été loué.

[71] Par ailleurs, même s'il s'agissait là de la raison pour laquelle le Condo montréalais n'est pas loué, ce à quoi ne conclut pas le Tribunal, cet argument ne permet pas de répondre à la question de savoir pourquoi, dans ce cas, le Condo montréalais n'est tout simplement pas vendu, considérant les charges associées à une telle propriété et les obligations découlant du fait d'être propriétaire d'une fraction de copropriété divise. Dans le cadre de son témoignage, madame Béraud n'aborde pas cette question, et partant, ne fournit aucune explication à cet égard.

[72] Bref, le fait que madame Béraud n'envisage pas le louage ou la vente du Condo montréalais est un indicateur important du fait qu'elle estime en avoir besoin de manière constante et durable au fil des ans. Si un tel besoin n'existait pas, le Tribunal voit difficilement la raison pour laquelle madame Béraud voudrait conserver ce bien et acquitter les charges courantes qui y sont associées. Si madame Béraud concevait réellement ses passages au Québec comme des séjours temporaires, elle aurait pu tout simplement louer une habitation pour ce faire. Cela aurait été plus simple, les obligations découlant du fait d'être propriétaire d'une fraction de copropriété divise étant plus nombreuses.

[73] Madame Béraud insiste sur le fait que le Condo montréalais est surtout utilisé par ses proches pour leurs besoins ponctuels d'habitation à Montréal dans le cadre de leur vie respective. Or, que des tiers viennent séjourner dans le Condo montréalais durant l'absence de madame Béraud ne remet pas en question le fait qu'elle considère ce lieu comme étant central dans son mode de vie.

[74] En effet, de l'avis du Tribunal, cela accrédite plutôt la thèse selon laquelle le Condo montréalais revêt une importance particulière pour madame Béraud. Ces séjours ponctuels de proches permettent à madame Béraud de s'assurer d'une présence sur les lieux pour l'informer de toute situation pouvant justifier son attention comme propriétaire. D'ailleurs, malgré son absence prolongée du Québec, madame Béraud déclare à son assureur qu'elle occupe le Condo montréalais, et ce, considérant qu'elle est consciente que plusieurs personnes y séjournent et que son frère s'y rend régulièrement pour s'assurer de l'intégrité des lieux<sup>49</sup>.

[75] Dans ce contexte, madame Béraud bénéficie, en tant que propriétaire des lieux, de la présence de ces tiers. Ces derniers lui permettent, en fait, d'être rassurée pendant ses séjours à l'étranger. Il ne s'agit donc pas d'un indicateur d'un désintéressement à l'égard de ce lieu, mais plutôt du contraire.

---

<sup>49</sup> Pièce D-13.

[76] Au surplus, durant la Période, madame Béraud ne pose aucun geste signalant une volonté de rompre ou modifier son *modus vivendi* résidentiel au Québec eu égard au Condo montréalais. En effet, ce dernier demeure entièrement et pleinement meublé<sup>50</sup>. Il jouit toujours d'un abonnement complet à des services de câblodistribution, d'internet et de téléphonie<sup>51</sup>.

[77] Madame Béraud soutient qu'elle ne pense pas annuler son abonnement à ces services, et ce, notamment parce que plusieurs personnes de son entourage fréquentent le Condo montréalais à titre gratuit. Le Tribunal accorde une faible valeur probante à cette portion du témoignage de madame Béraud. Il n'y a aucune nécessité pour les proches de cette dernière d'avoir accès à ces services, notamment la câblodistribution, et ce, dans le contexte où les séjours sont brefs, le Condo montréalais étant utilisé, comme l'affirme madame Béraud, en tant que « *porte tournante* ».

[78] Le fait de maintenir un abonnement à des services de câblodistribution et internet sont également révélateurs du fait que madame Béraud souhaite conserver, à travers le temps, une résidence pleinement fonctionnelle, et ce, considérant qu'elle doit revenir, inévitablement, à Montréal, en raison de son port d'attache professionnel.

[79] Notons également que madame Béraud participe à la vie démocratique de la copropriété divise dans laquelle elle possède une fraction. Même à l'étranger, il lui arrive de participer aux réunions des différences instances décisionnelles composant la copropriété. Lorsqu'elle ne peut y assister, elle signe des procurations pour que son droit de vote puisse tout de même être exercé. Cette implication spécifique à l'égard du Condo montréalais démontre que ce dernier revêt, dans l'esprit de madame Béraud, une importance particulière allant bien au-delà d'une simple « *porte tournante* » bénéficiant seulement à ses proches.

[80] Ainsi, la conservation du Condo montréalais est un indicateur d'une volonté de demeurer au Québec et d'y poursuivre un mode de vie établi dans le contexte de sa vie de journaliste travaillant pour Radio-Canada. Elle en a personnellement besoin de manière constante et durable dans le temps dans ce contexte<sup>52</sup>.

[81] En effet, madame Béraud en a non seulement besoin en cas d'affectation nationale, mais également même si elle est dépêchée à l'étranger comme correspondante, et ce, considérant qu'elle peut être rapatriée, même en cours d'affectation. Au surplus, madame Béraud le mentionne, elle doit revenir minimalement une fois l'an pour la semaine des correspondants. Le Condo montréalais est utilisé dans ce contexte.

---

<sup>50</sup> Les différents montants d'assurance prévus étant supérieurs à 40 000 \$, voir pièce D-13. Madame Béraud confirme dans son témoignage qu'elle évalue ses biens à cette valeur après discussion avec l'assureur à cet égard.

<sup>51</sup> Interrogatoire préalable, p. 19, lignes 4 à 17.

<sup>52</sup> *R v. K F Reeder*, 1975 CanLII 2475 (FC), à la page 261.

[82] Finalement, ajoutons qu'elle utilise également le Condo montréalais comme lieu d'arrivée lorsqu'elle revient de l'étranger pour visiter ses proches. Son utilisation est systématique dans ce contexte. Cela incarne l'idée d'utilisation constante et durable dans le temps.

### ***Le rapport de madame Béraud à l'Appartement parisien et sa présence en France***

[83] Abordons maintenant le rapport que madame Béraud entretient eu égard à l'Appartement parisien, et plus globalement, quant à sa présence en France.

[84] D'emblée, soulignons que madame Béraud ne mentionne pas dans les réponses fournies à Revenu Québec dans le cadre de la vérification, comme « *adresse à l'extérieur du Québec* », l'Appartement parisien. Elle ne mentionne que son logement en Chine. Cet oubli laisse le Tribunal perplexe, et ce, considérant l'importance que revêtirait l'Appartement parisien selon le témoignage de madame Béraud.

[85] L'absence de divulgation de l'Appartement parisien est d'autant plus révélatrice que celle-ci survient dans le cadre d'une vérification fiscale visant à déterminer son assujettissement à l'impôt québécois. Si madame Béraud ne voit pas la pertinence de dévoiler ce fait spontanément dans un tel contexte, il appert difficile de soutenir ensuite qu'elle perçoit réellement l'Appartement parisien comme ayant les attributs suffisants pour en faire sa résidence<sup>53</sup>. Madame Béraud avait tout intérêt à déclarer l'Appartement parisien dans les circonstances, mais ne le fait pas. Il s'agit d'une omission révélatrice.

[86] Par ailleurs, madame Béraud ne peut plaider une confusion quant à la demande de renseignements formulée par Revenu Québec, et ce, considérant qu'il est indiqué clairement qu'il convient de déclarer une adresse à l'extérieur du Québec même si la personne y est logée gratuitement, soit la situation de madame Béraud en France.

[87] Par ailleurs, madame Béraud ne mentionne pas dans son témoignage la raison pour laquelle elle décide de devenir propriétaire, et non locataire, en 2014 du Condo montréalais, et ce, alors que sa relation conjugale avec monsieur Phélip est d'ores et déjà bien entamée et sérieuse, la preuve de ce fait étant que madame Béraud participe déjà alors à des travaux de rénovation de l'Appartement parisien, soit en 2013.

[88] En effet, si l'Appartement parisien revêt pour madame Béraud une telle importance sur le plan résidentiel dès 2013 au point d'administrer en preuve les travaux de rénovation auxquels elle participe, le Tribunal s'explique difficilement la raison pour laquelle l'acquisition, par opposition à la location, d'une habitation à Montréal s'avère nécessaire.

---

<sup>53</sup> *Kamanzi c. Agence du revenu du Québec*, préc., note 10, paragr. 35.

Madame Béraud ne fournit pas d'éclaircissements à cet égard dans le cadre de son témoignage.

[89] Évidemment, le fait que madame Béraud n'ait pas vendu ou loué à long terme le Condo montréalais subséquemment, alors qu'elle participe à de nouveaux travaux de rénovation de l'Appartement parisien, loge à la même enseigne. Madame Béraud ne fournit pas d'explications convaincantes quant aux raisons pour lesquelles elle conserve son *modus vivendi* eu égard au Condo montréalais, et ce, malgré l'importance que revêtirait l'Appartement parisien.

[90] De surcroît, madame Béraud insiste sur le réacheminement du courrier vers l'Appartement parisien à compter de la fin 2018. Il s'agirait là d'une indication claire d'une volonté de centraliser son mode de vie en France. Avec égards, le Tribunal ne peut y voir une indication objective d'opérer un changement quant au *modus vivendi* résidentiel québécois.

[91] En effet, le Condo montréalais demeure toujours aussi important dans le mode de vie de madame Béraud. Le réacheminement du courrier s'explique par le fait qu'elle est physiquement peu présente à Montréal au quotidien durant la Période. Pour des raisons de commodité, il est donc plus facile de recevoir à compter de ce moment le courrier en France, madame Béraud s'y rendant plus fréquemment lorsqu'elle ne travaille pas en Chine.

[92] Le fait qu'une personne fasse réacheminer son courrier vers l'étranger ne permet pas de conclure pour autant qu'elle souhaite rompre le lien avec la juridiction à partir de laquelle le courrier est réacheminé.

[93] Par ailleurs, la preuve ne révèle pas que madame Béraud aurait effectué des changements d'adresse auprès de différents tiers pour signaler que sa vie est désormais en France. Au contraire, madame Béraud laisse sa carte de RAMQ expirée, tout comme son permis de conduire. Elle plaide que le fait qu'elle ait laissé ces documents expirer constitue un indicateur du fait que son mode de vie habituel est alors en France.

[94] Le Tribunal n'est pas de cet avis.

[95] La seule raison qui motive madame Béraud à laisser expirer sa carte de la RAMQ est l'exigence posée à cet égard par Radio-Canada dans le contrat d'affectation et que son employeur lui assure ensuite une couverture pour les soins de santé. Par ailleurs, le fait de laisser expirer une couverture d'assurance ne démontre pas une volonté de modifier un *modus vivendi* résidentiel. En effet, il ne s'agit pas d'un geste positif démontrant une volonté d'opérer un changement à cet égard. Ce fait ne permet donc pas de soutenir la position de madame Béraud.

[96] Par ailleurs, ajoutons que l'admissibilité à l'assurance maladie est basée sur une notion de résidence faisant référence à une personne domiciliée au Québec<sup>54</sup>. Cette nécessité d'un domicile n'est pas reprise aux fins de la résidence fiscale. Il s'agit d'une distinction importante et qui fait en sorte que la perte de la couverture d'assurance en vertu de la *LAM* n'entraîne pas *de facto* le constat selon lequel une personne n'est pas assujettie à l'impôt québécois.

[97] Quant au permis de conduire québécois, le même raisonnement doit prévaloir, madame Béraud le laissant expirer en 2019<sup>55</sup>. Le Tribunal ne peut voir dans ce fait une indication d'une volonté de cette dernière d'opérer une modification eu égard à son *modus vivendi* résidentiel québécois. En effet, encore une fois, aucun geste positif visant à démontrer une volonté de rompre avec le *modus vivendi* résidentiel n'est posé. Le Tribunal aurait pu y voir l'indication d'une telle volonté si madame Béraud avait posé un geste positif visant à révoquer son permis de conduire québécois. Or, telle n'est pas la trame factuelle de la présente espèce.

[98] La même analyse doit prévaloir quant au document reçu d'Élections Québec dans lequel est mentionné que madame Béraud est désinscrite des listes électorales<sup>56</sup>. Il s'agit d'une conséquence découlant du fait d'avoir laissé expirer la carte de la RAMQ<sup>57</sup>. Encore une fois, madame Béraud ne pose aucun geste positif pour manifester sa volonté de modifier de quelconque manière son *modus vivendi* résidentiel québécois. Notons également que pour être électeur, c'est la notion de domicile qui est retenue et non celle de résidence<sup>58</sup>. Il s'agit d'une distinction importante.

[99] Madame Béraud plaide également qu'elle se fait livrer des vêtements à l'Appartement parisien, le tout démontrant qu'elle en fait son « *chez-elle* ». Cela participe du même comportement que le réacheminement du courrier du Condo montréalais vers l'Appartement parisien. Il s'agit d'une question de commodité. Cela n'altère pas le *modus vivendi* résidentiel de madame Béraud prévalant au Québec.

[100] Par ailleurs, le Tribunal note que madame Béraud paie ces achats avec sa carte de crédit québécoise avec comme adresse de facturation le Condo montréalais. Cette utilisation de la carte québécoise comme premier outil transactionnel à l'étranger durant la Période milite, en conjonction avec les autres facteurs mentionnés précédemment, en faveur du constat selon lequel un retour au Québec est l'éventualité la plus prévisible et qu'elle n'entend pas modifier son *modus vivendi* résidentiel québécois.

---

<sup>54</sup> article 5 de la *Loi sur l'assurance maladie*, RLRQ, c. A -29 (ci-après « *LAM* »).

<sup>55</sup> Pièce P-25.

<sup>56</sup> Pièce P-24.

<sup>57</sup> articles 40.4 et suivants de la *Loi électorale*, RLRQ, c. E-3.3.

<sup>58</sup> articles 1 et 40.3.1 de la *Loi électorale*.

[101] Abordons maintenant la question du compte bancaire ouvert auprès d'une institution financière française. Madame Béraud soutient que ce fait démontre également une volonté de centraliser son mode de vie en France.

[102] Le Tribunal note que les relevés les plus anciens administrés en preuve datent de 2013. Cette date est importante, puisqu'elle coïncide avec la période durant laquelle madame Béraud est basée à Paris comme correspondante pour la région de l'Europe. L'adresse du logement de fonction est d'ailleurs donnée à ce moment à l'institution financière française et non l'Appartement parisien.

[103] Il est intéressant de noter que madame Béraud ouvre également un compte dans une institution financière chinoise lorsqu'elle est basée à Pékin<sup>59</sup>. Ce fait démontre qu'il s'agit d'un comportement qu'adopte madame Béraud dans le cadre de sa vie de correspondante, et ce, peu importe qu'elle entretienne une relation conjugale dans la juridiction concernée. En d'autres mots, la décision d'ouvrir le compte bancaire français n'est donc pas mue par sa relation avec monsieur Phélip ou son désir de résider en France, mais par le fait qu'elle y travaille pour Radio-Canada. Partant, cela ne saurait donc constituer un indicateur d'une volonté de modifier son *modus vivendi* résidentiel québécois.

[104] D'ailleurs, pendant ce temps, les comptes bancaires qu'elle détient au Québec sont toujours actifs et utilisés. Une analyse des relevés du compte français révèle que l'utilisation faite de ce dernier demeure limitée durant la Période, notamment sur le plan transactionnel, la carte de crédit québécoise demeurant l'outil principal de madame Béraud<sup>60</sup>. Ce fait milite donc également en faveur de la thèse selon laquelle le *modus vivendi* résidentiel québécois est maintenu. Rappelons que le simple fait de conserver un compte bancaire dans une juridiction n'implique pas qu'on y centralise son mode de vie habituel<sup>61</sup>.

[105] Madame Béraud plaide également que sa déclaration comme non-résidente dans le cadre de la vente du Condo gatinois et la réception de la part de Revenu Québec d'un certificat de conformité concernant l'aliénation réelle d'un bien québécois imposable par une personne résidant hors du Canada est un élément important à considérer<sup>62</sup>.

[106] Or, il est mentionné sur ce certificat que « *le statut résidentiel déclaré n'a été accepté qu'aux fins de la délivrance du présent certificat. Il ne constitue pas une reconnaissance de ce statut pour toute autre fin relative à la Loi sur les impôts.* » En effet,

---

<sup>59</sup> Interrogatoire préalable, p. 12.

<sup>60</sup> Pièces D-21 et P-16.

<sup>61</sup> *Baril c. Agence du revenu du Québec*, préc., note 10, paragr. 75 ; *Paradis Larrivée c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, préc., note 10, paragr. 44 ; *Abdat c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, préc., note 21, paragr. 45.

<sup>62</sup> Pièces P-15 et P-17.

l'article 1100 *L.i.* mentionne les faits dont atteste le certificat de conformité, la résidence aux fins d'assujettissement à l'impôt québécois n'en faisant pas partie<sup>63</sup>.

[107] Madame Béraud attire également l'attention du Tribunal sur le fait qu'elle déclare une résidence en France à la ville de Gatineau en lien avec le Condo gatinois<sup>64</sup>.

[108] Le Tribunal est d'avis que cet élément ne soutient pas la position de madame Béraud, bien au contraire. Tout d'abord, l'adresse indiquée en France n'est pas celle de l'Appartement parisien, mais plutôt celle du logement que madame Béraud occupe alors qu'elle est correspondante à Paris pour Radio-Canada. Par ailleurs, le Tribunal note que madame Béraud donne comme adresse le Condo montréalais à la ville de Rimouski en lien avec un terrain vacant dont elle est propriétaire dans cette municipalité<sup>65</sup>.

[109] Il appert de cette preuve que madame Béraud donne plusieurs adresses selon où elle se trouve dans le monde. Dans ce contexte, la valeur probante d'une telle déclaration s'avère faible pour déterminer la résidence fiscale de madame Béraud. Cela dit, une chose est certaine, l'adresse de l'Appartement parisien n'est jamais divulguée, incluant lors de la vente du Condo gatinois qui fait plutôt référence au logement occupé en Chine<sup>66</sup>.

[110] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal conçoit que madame Béraud puisse avoir la perception que l'Appartement parisien, et plus globalement la France, constitue son « *chez-elle* », comme elle l'affirme dans son témoignage, mais cela s'avère insuffisant pour conclure qu'elle n'est pas résidente du Québec sur le plan fiscal.

[111] Soulignons au passage que madame Béraud affirmait également avoir la même perception quant au logement qu'elle occupe en Chine durant la Période, soit qu'il s'agissait de son « *chez-nous* »<sup>67</sup>. Ce fait démontre que la seule perception subjective de madame Béraud ne peut suffire pour exclure le Québec comme lieu de résidence fiscale.

[112] Bref, le Tribunal retient de cette preuve que l'Appartement parisien est important dans la vie de madame Béraud, mais que le Condo montréalais demeure son port d'attache, et ce, pour des raisons professionnelles. C'est la raison pour laquelle le *modus vivendi* résidentiel de madame Béraud au Québec demeure le même pendant ces années, et ce, malgré l'épanouissement de sa vie conjugale en France.

---

<sup>63</sup> Le procureur de madame Béraud convient en réplique qu'il ne s'agit pas d'un aveu extrajudiciaire de Revenu Québec quant à la résidence aux fins d'assujettissement fiscal en vertu de l'article 22 *L.i.* Il en va de même quant à la mention dans le rapport de vérification quant au fait que madame Béraud « *n'a pas beaucoup de liens avec le Québec* » (P-5).

<sup>64</sup> Pièce P-16.

<sup>65</sup> Pièce P-18.

<sup>66</sup> Pièce P-15.

<sup>67</sup> Interrogatoire préalable, p. 10, lignes 2 et 3.

***La brièveté des passages au Québec durant la Période***

[113] Abordons maintenant le deuxième pan de l'argumentaire principal de madame Béraud justifiant de conclure qu'elle n'est pas résidente du Québec à des fins fiscales, soit la brièveté de ses passages au Québec durant la Période.

[114] Avec égards, le Tribunal estime que madame Béraud souffle le chaud et le froid en formulant cet argument. Voici pourquoi.

[115] D'une part, elle soutient que le fait qu'elle passe davantage de jours en France qu'au Québec démontre qu'elle n'est pas résidente de cette dernière juridiction mais, d'autre part, n'applique pas ce raisonnement lorsqu'on compare la durée de la présence sur le territoire français à celle en Asie/Océanie.

[116] En effet, de 2017 à 2019, madame Béraud passe davantage de temps en Asie/Océanie qu'en France, mais n'estime pas pour autant résider en Chine. Cela démontre les limites posées par l'utilisation de la durée de la présence dans une juridiction comme critère d'analyse et met en exergue que le véritable argument de madame Béraud est celui analysé précédemment par le Tribunal, soit l'existence d'une vie conjugale en France.

[117] Quoi qu'il en soit, à l'instar des enseignements découlant du droit prétorien, le Tribunal considère plutôt qu'il convient de s'attarder à la régularité de la présence dans la juridiction dans le temps, sa récurrence, sa constance. Or, madame Béraud revient systématiquement au Québec de 2017 à 2019 pour des raisons professionnelles et voir ses proches. Certes, ses retours sont brefs, mais ils sont réguliers d'année en année.

[118] Le Tribunal considère également que la position de madame Béraud, spécifiquement pour le mois de janvier 2021, s'avère incohérente. En effet, elle est alors à Washington depuis peu, soit novembre 2020, et ce, pour couvrir l'élection présidentielle américaine et l'investiture du président Joe Biden. En d'autres mots, l'affectation aux États-Unis d'Amérique est circonscrite dans le temps, mais madame Béraud maintient qu'elle n'est pas résidente du Québec pour ce mois.

[119] Or, la preuve révèle que depuis février 2021, madame Béraud est déployée sporadiquement à l'international selon les événements de l'actualité. Malgré ce fait, madame Béraud ne prétend pas qu'elle cesse alors d'être résidente du Québec pour cette période considérant ces séjours ponctuels. Le Tribunal y voit une incohérence quant à la position prise par madame Béraud eu égard au mois de janvier 2021.

[120] Bref, le Tribunal est d'avis que la présence dans une juridiction ne doit pas être analysée uniquement sur le plan quantitatif, mais plutôt en s'attardant aux raisons de cette présence et le contexte dans lequel elle s'insère dans le temps<sup>68</sup>.

[121] En l'espèce, la récurrence de la présence au Québec, bien que de courte durée durant la Période, démontre que cette dernière s'inscrit, en conjonction avec les autres marqueurs de résidence, dans un mode de vie habituel dans cette juridiction, le tout conditionné par la réalité professionnelle de madame Béraud.

### ***Les incohérences de la position de madame Béraud eu égard à ses lieux de résidence***

[122] Par ailleurs, le Tribunal estime que deux autres faits affectent la crédibilité générale de la thèse de madame Béraud selon laquelle elle n'est pas résidente du Québec à des fins fiscales durant la Période.

[123] Tout d'abord, le fait que madame Béraud se déclare résidente du Québec depuis février 2021 auprès de Revenu Québec laisse le Tribunal perplexe considérant la position qu'elle adopte dans la présente instance.

[124] Ce dernier y voit une incohérence importante avec la position prise quant au fait que c'est la réalité conjugale de madame Béraud en France, avec les impacts qui en découlent sur le plan de son mode de vie, qui justifie qu'elle ne devrait pas être considérée comme résidente québécoise à des fins fiscales.

[125] En effet, le Tribunal comprend difficilement la raison pour laquelle madame Béraud n'a pas déclaré, en toute cohérence, qu'elle n'est plus résidente du Québec à des fins fiscales pour les années 2021 et subséquentes, et ce, si sa réalité conjugale constitue la pierre d'assise du raisonnement. Que ce soit en 2018, 2019 ou 2021, rien n'a changé sur le plan du sérieux et de l'importance de sa relation conjugale. Le couple demeure uni, monsieur Phélip est toujours propriétaire de l'Appartement parisien et madame Béraud s'y rend encore.

[126] Si madame Béraud considère que son mode de vie en France durant la Période démontre qu'elle n'est pas résidente du Québec, elle aurait dû en venir à la même conclusion pour les années 2021 et subséquentes.

[127] Le Tribunal a questionné le procureur de madame Béraud quant à ce qui avait changé entre la situation de cette dernière durant la Période et celle des années 2021 et

---

<sup>68</sup> *Legault c. Agence du revenu du Québec*, préc., note 19.

subséquentes justifiant qu'elle se déclare résidente du Québec. Le procureur mentionne alors au Tribunal que Radio-Canada exige que madame Béraud se déclare résidente du Québec considérant qu'elle y exécute sa prestation de travail.

[128] Or, ce fait n'est pas administré en preuve. Par ailleurs, le Tribunal a de la difficulté à croire que Radio-Canada exige pareille obligation à l'égard de l'ensemble de ses journalistes nationaux avec les risques associés à pareil comportement pour cette dernière. Les explications du procureur ne convainquent pas le Tribunal.

[129] En fait, ce qui a changé à compter de février 2021, c'est que madame Béraud n'a pas conclu de contrats d'affectation à l'étranger de la nature de ceux intervenus durant la Période. Elle travaille donc davantage au Québec.

[130] Si c'est ce fait qui justifie la position prise quant à la résidence au Québec à compter de février 2021, cela voudrait donc dire que madame Béraud n'était pas résidente de la France, mais de la Chine durant la Période, soit la juridiction où elle travaille. Or, telle n'est pas la position de madame Béraud. Elle ne l'est pas, car cette dernière est consciente que le lieu d'affectation ne fait pas de ce dernier « *en pensée et en fait* » son lieu de résidence.

[131] Ce faisant, comme son lieu d'affectation ne détermine pas le lieu de résidence, madame Béraud aurait pu soutenir qu'elle n'est pas résidente du Québec, considérant sa réalité conjugale en France. Or, ce n'est pas ce qu'elle fait.

[132] L'autre facette de la vie de madame Béraud ayant changé entre la Période et les années subséquentes est le nombre de jours durant lesquels elle est présente sur le territoire québécois.

[133] Si c'est ce fait qui justifie la position prise quant à la résidence au Québec à compter de février 2021, cela voudrait donc dire que le nombre de jours passés à un endroit est un facteur prépondérant pour déterminer le lieu de résidence à des fins fiscales. Or, si tel était le cas, la France ne correspondrait pas à la résidence de madame Béraud pour la Période, cette dernière étant davantage présente sur le territoire chinois<sup>69</sup>.

[134] Si madame Béraud n'adopte pas une telle position, c'est qu'elle est consciente que la détermination de la résidence fiscale ne se réduit pas à un exercice quantitatif du nombre de jours qu'on séjourne dans une juridiction.

[135] Bref, à la lumière de ce qui précède, le Tribunal considère la position prise par madame Béraud à compter de février 2021 comme étant antinomique avec celle proposée pour la Période, et ce, considérant que rien n'a changé à l'égard de sa vie conjugale en France. En d'autres mots, si la réalité de la vie conjugale et sociale de

---

<sup>69</sup> Pièce P-28.

madame Béraud en France justifie la conclusion selon laquelle elle n'est pas résidente du Québec pendant la Période, il en aurait dû en être de même pour les années subséquentes.

[136] Cette antinomie est importante et affecte la crédibilité de la position prise en l'instance.

[137] La deuxième incohérence de madame Béraud dans le dossier réside dans le fait qu'elle se déclare résidente de la Chine dans le cadre de ses déclarations fiscales 2017 à 2019 soumises à Revenu Québec. Madame Béraud n'explique pas de manière convaincante la raison pour laquelle est indiquée la Chine et non la France.

[138] Le fait que Radio-Canada exige dans le contrat d'affectation qu'une déclaration de revenus soit faite en Chine n'explique pas la raison pour laquelle cette juridiction, et non la France, est déclarée comme lieu de résidence auprès des autorités québécoises. Soumettre aux autorités chinoises une déclaration de revenus est une chose, déclarer être résidente de la Chine auprès des autorités fiscales québécoises en est une autre. Comme mentionné précédemment, une personne peut avoir plusieurs résidences fiscales. Rien n'obligeait donc madame Béraud à déclarer la Chine plutôt que la France auprès des autorités québécoises.

[139] Bref, madame Béraud peut faire une déclaration de revenus en Chine et se déclarer résidente de la France auprès de Revenu Québec. C'est d'ailleurs ce qu'elle fait ensuite dans le cadre des présentes procédures. Le Tribunal s'explique difficilement ce comportement de madame Béraud qui ne fournit d'ailleurs aucune explication précise à cet égard dans le cadre de l'instruction.

[140] Madame Béraud ne peut plaider une erreur de sa part à cet égard, et ce, considérant qu'elle est alors d'ores et déjà conseillée par des comptables professionnels qui lui ont recommandé, plusieurs mois auparavant, de déposer une déclaration de revenus amendée pour l'année 2017 afin de se déclarer non-résidente du Québec.

[141] Ce fait mine la crédibilité de la position prise par madame Béraud, soit que sa résidence est en France, et non au Québec, durant la Période. Si madame Béraud avait cette perception, elle aurait indiqué spontanément cette juridiction comme lieu de résidence et non la Chine et n'aurait certainement pas attendu, quoi qu'il en soit, le processus d'opposition pour affirmer que sa résidence est en France.

[142] En conclusion, après avoir entendu la preuve, le Tribunal comprend la réalité très particulière des correspondants à l'étranger. Leur vie est en quelque sorte fragmentée entre différentes juridictions, soit en l'espèce entre le Québec, la Chine, la France, et brièvement, les États-Unis d'Amérique.

[143] Or, le Tribunal n'a pas à se questionner si résulte de cette fragmentation un rattachement plus important à l'une ou l'autre des juridictions, mais doit plutôt déterminer

si la fragmentation est telle que madame Béraud n'a plus de résidence au Québec en ce qu'elle modifie ou rompt son *modus vivendi* résidentiel québécois<sup>70</sup>. En effet, rappelons-le, une personne peut avoir plus d'une résidence fiscale.

[144] En l'espèce, la preuve ne permet pas de démontrer qu'il y a rupture suffisante avec le *modus vivendi* résidentiel québécois. Le Tribunal constate plutôt que les liens sont importants avec le Québec en ce qu'ils démontrent une constance et persistance dans le temps du désir d'y résider et de s'y ancrer dans les faits. Les incohérences dans la position de madame Béraud mentionnées précédemment affectent également la crédibilité de sa position quant à une absence de *modus vivendi* résidentiel suffisant au Québec.

[145] En conclusion, rappelons les propos de la Cour suprême du Canada, soit « *Ordinary residence can best be appreciated by considering its antithesis, occasional or casual or deviatory residence. The latter would seem clearly to be not only temporary in time and exceptional in circumstance, but also accompanied by a sense of transitoriness and of return.*<sup>71</sup> »

[146] Il apparaît évident pour le Tribunal, à la lumière de la preuve administrée, que la présence au Québec de madame Béraud n'a rien de temporaire ou exceptionnelle quant à ses circonstances. En effet, le Québec est le lieu de retour, le port d'attache de madame Béraud. Montréal est donc dans les « *spatial bounds within which he spends his life*<sup>72</sup> ». Madame Béraud « *changed his sky, but not his home*<sup>73</sup> ».

[147] Le Tribunal conclut donc que madame Béraud n'a pas repoussé la présomption de validité des Cotisations, et partant, qu'elle est résidente du Québec sur le plan fiscal pour la Période. Quoi qu'il en soit, même si cette présomption avait été repoussée, le Tribunal considère que Revenu Québec a prouvé, par prépondérance de preuve, que madame Béraud est résidente du Québec pendant la Période, et partant, assujettie à l'impôt québécois.

### ***La condamnation aux frais de justice de madame Béraud***

[148] Finalement, abordons la demande pour condamnation aux frais de justice de Revenu Québec. L'article 93.1.18 LAF prévoit ce qui suit :

**93.1.18.** Les frais dont le montant est déterminé par règlement doivent être payés au greffier lors de la production de la demande.

La Cour ne peut imposer à un particulier le paiement d'aucuns frais additionnels.

<sup>70</sup> *Legault c. Agence du revenu du Québec*, préc., note 19.

<sup>71</sup> *Thomson v. Minister of National Revenue*, préc., note 11.

<sup>72</sup> *Id.*, p. 815-816.

<sup>73</sup> *Levene v. Commissioners of Inland Revenue*, [1928] A.C. 217, à la page 227.

[Soulignement ajouté]

[149] Madame Béraud soutient que cette disposition constitue une dérogation à la règle de la succombance en matière de frais de justice prévue à l'article 340 *C.p.c.* En d'autres termes, le Tribunal ne pourrait accorder de frais de justice à Revenu Québec lorsque la contestation fiscale d'un particulier est rejetée.

[150] Le Tribunal n'est pas de cet avis.

[151] L'exercice d'interprétation législative exige de « lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur<sup>74</sup> ».

[152] L'interprétation ne peut faire abstraction du contexte de la loi, puisque « les mots prennent la couleur de leur environnement<sup>75</sup> ». Plus encore, « la loi s'interprète comme un tout, chacun de ses éléments devant être considéré comme s'intégrant logiquement dans le système d'ensemble que la loi forme<sup>76</sup> ».

[153] L'interprétation doit « au-delà de l'attention portée à son libellé, favoriser la réalisation des objectifs du législateur<sup>77</sup> ».

[154] Comme le rappelle la Cour d'appel, « L'objet d'une disposition peut s'inférer du corps de la loi, de l'intention du législateur telle qu'énoncée dans le contexte des travaux parlementaires et de l'historique législatif<sup>78</sup> ». Rechercher une interprétation assurant la cohérence du droit constitue également un souci légitime de l'interprète<sup>79</sup>.

[155] Appliquons maintenant ces principes à l'interprétation de l'article 93.1.18 *LAF*.

[156] Tout d'abord, on ne peut soutenir que l'utilisation du terme « frais » à cette disposition doive inexorablement conduire l'interprète à conclure que tous les types de frais sont visés, incluant les « frais de justice ». Il ne peut en être ainsi, car le législateur utilise le terme « frais » à plusieurs reprises dans la *LAF* tout en lui accordant une portée sémantique différente selon le contexte<sup>80</sup>. Ce fait illustre le principe que « les mots prennent la couleur de leur environnement ».

[157] Plus encore, le Tribunal est d'avis que le législateur précise la notion de « frais » prévue à l'article 93.1.18 *LAF* en mentionnant ensuite à l'article 93.1.25 *LAF* que « Les

<sup>74</sup> *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, paragr. 21.

<sup>75</sup> *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, paragr. 27.

<sup>76</sup> Pierre-André CÔTÉ, Mathieu DEVINAT et Stéphane BEAULAC, *Interprétation des lois*, 5<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 2021, p. 336, n<sup>o</sup> 1062; article 41.1 *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16.

<sup>77</sup> *Montréal (Ville) c. Dorval*, [2017] 2 R.C.S. 250, paragr. 32.

<sup>78</sup> *GBI Experts-conseils c. Ville de Montréal*, 2020 QCCA 497, paragr. 22.

<sup>79</sup> *Montréal (Ville) c. Dorval*, préc., note 77, paragr. 36.

<sup>80</sup> Citons à titre d'exemples les articles 12.2, 27.3, 31.1.3, 68.1 et 93.1.23 *LAF*.

*frais visés à l'article 93.1.18 sont versés au fonds consolidé du revenu et remboursés à même ce fonds lorsqu'il y a lieu en vertu du présent chapitre.* ». Le Tribunal considère que ces deux dispositions doivent être lues en conjonction et qu'elles permettent de cerner le seul objet de l'article 93.1.18 LAF, soit de prévoir le régime applicable aux frais qui sont « *versés au fonds consolidé du revenu et remboursés à même ce fonds lorsqu'il y a lieu en vertu du présent chapitre* ».

[158] Or, les seuls frais versés au fonds consolidé du revenu et remboursés à même ce dernier lorsqu'il y a lieu en vertu du présent chapitre sont les frais de dépôt de la demande au greffe. En effet, seuls ceux-ci sont versés au fonds consolidé du revenu par une partie et susceptibles d'être recouverts ensuite par l'entremise du présent chapitre, soit par renvoi en vertu de l'article 93.1.19 LAF, à la règle de la succombance prévue à l'article 340 C.p.c. en matière de frais de justice.

[159] Le législateur met en exergue ce principe lors de la dernière modification législative apportée à l'article 93.1.18 LAF<sup>81</sup> :

**M. Bergman** (ministre du Revenu) : (...) J'apprécie les questions du député de Gaspé. La question est que, si nous lisons l'ancien article 93.1.18, il se lisait : « Lors de la production de cette requête, la personne doit verser au greffier de la Cour une somme de 90 \$ qui lui est remboursée si elle réussit totalement ou partiellement en appel. » Le nouvel article se lit comme suit : « Les frais dont le montant est déterminé par règlement doivent être payés au greffier lors de la production de la requête. » Alors, le député veut savoir si le montant sera remboursé. Si le contribuable réussit totalement ou partiellement en appel, en vertu du Code de procédure civile, ce remboursement sera fait si la personne en question réussit totalement ou partiellement en appel.

(...)

**M. Bergman** (ministre du Revenu) : M. le Président, en vertu de l'article 477 du Code de procédure civile, le premier alinéa, qui se lit comme suit : « La partie qui succombe supporte les dépens, frais du sténographe compris, à moins que, par décision motivée, le tribunal ne les mitige, ne les compense ou n'en ordonne autrement. » Alors, en rédigeant ce nouvel article pour concordance, pour harmonisation avec le Code de procédure civile, le projet d'article est présenté dans cette nature, et, pour les questions de remboursement, on peut se baser sur l'article en question du Code de procédure civile.

[Soulignements ajoutés]

[160] Ces débats parlementaires confirment que lorsqu'il est référé aux frais « *versés au fonds consolidé du revenu et remboursés à même ce fonds lorsqu'il y a lieu en vertu*

<sup>81</sup> Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 37<sup>e</sup> législature, 1<sup>ère</sup> session, vol. 38, n<sup>o</sup> 19 (20 novembre 2023), p. 43 (17 h 30), projet de loi n<sup>o</sup> 20, *Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives* (étude détaillée).

*du présent chapitre* » aux articles 93.1.18 et 93.1.25 *LAF*, le législateur aborde les frais pour le dépôt de la demande au greffe.

[161] Bref, le fait que l'article 93.1.25 *LAF* ne fasse référence qu'aux frais de dépôt de la demande au greffe en parlant des frais visés à l'article 93.1.18 *LAF* constitue un indicateur de l'objet de cette disposition, soit de prévoir un régime spécifique s'appliquant uniquement à ces frais.

[162] Soulignons également qu'on ne saurait prétendre que les frais de justice sont visés par l'article 93.1.25 *LAF*, et partant, par l'article 93.1.18 *LAF*, puisque ceux-ci ne sont pas versés au fonds consolidé du revenu, mais à des tiers (experts, huissiers de justice, témoins, interprètes, registres assurant la publicité des droits, sténographes, etc.).

[163] Ce fait démontre, une fois de plus, le principe selon lequel les mots prennent la « couleur de leur environnement ». Partant, on ne peut se restreindre à baser l'interprétation législative de l'article 93.1.18 *LAF* sur le fait que comme les frais de justice sont par définition des « frais », ils sont visés par la disposition. Il importe de lire le terme « frais » dans son contexte global qui s'harmonise avec l'esprit et l'objet de la loi de même que l'intention du législateur.

[164] Dans cette même logique, abordons également la dynamique interne de l'article 93.1.18 *LAF* pour se convaincre du constat selon lequel la notion de « frais » contenue à l'article 93.1.18 *LAF* ne vise pas les frais de justice, et partant, que lorsqu'il est mentionné que la Cour ne peut imposer à un particulier le paiement d'aucuns « frais » additionnels, cela ne vise pas son pouvoir d'accorder des frais de justice en vertu du *Code de procédure civile*.

[165] Son premier alinéa traite indubitablement des frais de dépôt de la demande en contestation fiscale au greffe<sup>82</sup>. Il ne traite pas de tous les frais pouvant être payés par une partie dans le cadre de l'instance. Cela n'est d'ailleurs pas remis en question par les parties.

[166] Ce faisant, le deuxième alinéa de la disposition doit être lu à l'aune de cette délimitation établie au premier alinéa, et ce, par souci de cohérence interne de la disposition. Il serait pour le moins illogique de traiter de manière très circonscrite d'un type de frais, allant même jusqu'à prévoir son montant précis, pour ensuite aborder, dans le même article, une pléthore d'autres frais de manière générale. Ce type d'approche ne sied pas à un législateur adoptant une logique rédactionnelle rationnelle.

[167] Un tel constat s'impose d'autant plus lorsqu'on apprécie l'économie du chapitre traitant de l'instance en contestation fiscale devant la Cour du Québec. En effet, ce

---

<sup>82</sup> D'ailleurs, le ministre du Revenu fait référence au fait que le premier alinéa de la disposition vise les « frais de Cour », voir Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, préc., note 81, p. 44 (17 h 40).

dernier se déploie de manière logique et séquentielle en ce que l'ordre dans lequel apparaissent les dispositions suit les étapes du cheminement de l'instance.

[168] Ainsi, l'article 93.1.18 *LAF*, qui traite des frais de dépôt de la demande au greffe, s'insère au début du chapitre et suit la disposition traitant du fait que la contestation fiscale devant la Cour du Québec est déposée conformément à la procédure contentieuse régissant les demandes en justice en matière civile. L'article 93.1.18 *LAF* est donc situé dans une première séquence traitant du dépôt de la contestation fiscale. Nous en sommes alors aux balbutiements de l'instance.

[169] Or, les frais de justice ne sont pas associés à l'institution d'une instance, aux balbutiements de cette dernière, mais plutôt à son aboutissement. C'est d'ailleurs pour cette raison que le titre des « frais de justice » suit immédiatement celui du « jugement » dans le *Code de procédure civile*. Les frais de justice couronnent la fin de l'instance avec le jugement au fond.

[170] Le chapitre de la *LAF* traitant de l'instance en contestation fiscale devant la Cour du Québec suit la même logique de rédaction que celle retenue par le législateur dans le *Code de procédure civile*. Les dispositions sont présentées dans un ordre favorisant le respect de la séquence du cheminement procédural. Rappelons d'ailleurs que la *LAF* renvoie aux règles du *Code de procédure civile*, sous réserve des dispositions dérogeant à ce dernier<sup>83</sup>. La similarité de l'infrastructure rédactionnelle est évidente et doit innover le présent exercice d'interprétation législative.

[171] Le Tribunal est d'avis qu'il serait incohérent à l'aune de l'économie du chapitre traitant de la contestation fiscale devant la Cour du Québec que le législateur ait voulu traiter des « frais de justice » dans une disposition abordant l'institution de la procédure contentieuse. Si le législateur souhaitait aborder les « frais de justice », il l'aurait fait dans les dispositions complétant le chapitre sur le cheminement de la contestation fiscale devant la Cour du Québec.

[172] Ajoutons que si l'intention du législateur était véritablement de viser l'adjudication des frais de justice au deuxième alinéa de l'article 93.1.18 *LAF*, il aurait indiqué le terme « dépens » et non « frais » lors de l'adoption de cette disposition, considérant que la notion de frais de justice n'est apparue qu'avec l'adoption de l'actuel *Code de procédure civile* et que la première mouture de l'article 93.1.18 *LAF* précède ce dernier de près de 20 ans.

[173] Dans ce contexte, pourquoi le législateur a-t-il indiqué que « la Cour » ne peut imposer à un particulier le paiement d'aucuns frais additionnels si l'article 93.1.18 *LAF* ne

---

<sup>83</sup> article 93.1.19 *LAF*; *Jeux JR inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2024 QCCA 513; *Montréal Forum Trust c. Agence du revenu du Québec*, 2025 QCCQ 7019.

visé que les frais de dépôt de la demande au greffe, et partant, que ces derniers ne sont pas fixés par la Cour, mais par le gouvernement par règlement ?

[174] Le Tribunal est d'avis que la référence au fait que « *La Cour ne peut imposer* » résulte d'une rédaction maladroite qui s'explique par le fait que la disposition précédant l'article 93.1.18 *LAF* mentionnait que le paiement prévu lors de la production de la requête se faisait auprès du « *greffier de la Cour*<sup>84</sup> », expression écartée lors de la modification législative pour ne retenir que celle de « *greffier* ».

[175] Le Tribunal estime que lorsque le législateur indique à son deuxième alinéa que « *la Cour* » ne peut imposer aucuns frais additionnels, il vise la Cour du Québec, agissant par l'entremise de son greffier, son officier, en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*<sup>85</sup>, et non, la Cour du Québec rendant jugement en tant que tribunal. La Cour du Québec, en tant que tribunal de l'ordre judiciaire, agit non seulement par le truchement de ses juges, mais également par l'entremise de ses différents officiers, dont les greffiers font partie intégrante.

[176] Ajoutons que bien que ce soit le gouvernement qui fixe les frais de dépôt de la demande au greffe, ceux-ci s'avèrent payables ensuite au greffier, comme le mentionne le premier alinéa de l'article 93.1.18 *LAF*. C'est cette réalité qui explique la référence à « *la Cour* » au deuxième alinéa de la disposition et l'utilisation du verbe « *imposer* ». En effet, si le gouvernement fixe par règlement les frais de dépôt de la demande au greffe, la Cour du Québec, par le truchement du greffier, les « *impose* » au contribuable, dans les faits, lorsque ce dernier se présente pour déposer sa contestation fiscale. Le verbe « *imposer* » fait ici référence au processus d'opérationnalisation de la détermination gouvernementale par voie réglementaire des frais payables pour le dépôt de la demande au greffe.

[177] Revenons maintenant sur les débats parlementaires cités précédemment. Il appert de ces extraits que le législateur modifie le premier alinéa de l'article 93.1.18 *LAF* notamment afin de retrancher le fait que les frais de dépôt de la demande au greffe payés par le contribuable pourront être recouverts s'il a gain de cause en totalité ou en partie. Le législateur modifie ainsi la disposition, car il s'agit d'un rappel d'un principe existant alors à l'article 477 du *Code de procédure* prévoyant la règle de la succombance en matière de dépens. En d'autres mots, le législateur supprime une redondance.

[178] D'aucuns pourraient soutenir que le fait que le deuxième alinéa n'ait pas été également retranché lors de cette modification législative démontre son caractère utile, et partant, qu'on ne peut conclure qu'il s'agit d'une redondance, puisque si tel était le cas, elle aurait été retirée. Or, prévoir que « *la Cour* » ne peut imposer aucuns frais additionnels que ceux prévus au premier alinéa s'avérerait une redondance si l'on

<sup>84</sup> *Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1997, c. 85, article 358.

<sup>85</sup> RLRQ, c. T-16. Voir les articles 139 et suivants.

considère que cet alinéa ne vise que les frais de dépôt de la demande au greffe. En effet, les greffiers sont des officiers de justice, et partant, respecteront le règlement adopté par le gouvernement en vertu du premier alinéa. Nul besoin d'indiquer qu'ils ne peuvent imposer d'autres frais que ceux prévus au Règlement.

[179] Le Tribunal en convient, un officier de justice est tenu de respecter la loi. Il s'agit d'un truisme.

[180] Cela étant dit, il arrive fréquemment que le législateur souligne sa volonté en l'accentuant<sup>86</sup>, et ce, par la présentation, en quelque sorte, des deux faces d'une même médaille. Dans le cas présent, ces deux corollaires sont que le contribuable doit acquitter les frais de dépôt de la demande au greffe prévus au Règlement et que « *la Cour* », par l'entremise de son greffier, ne peut imposer davantage de frais que ceux-ci. Certes, il peut y avoir une certaine tautologie, mais cela ne revient pas à conclure que le législateur parle pour ne rien dire. Il parle plutôt pour accentuer sa volonté<sup>87</sup>.

[181] Une telle rédaction par présentation des corollaires est d'ailleurs retenue à l'article 20 du *Tarif judiciaire en matière civile*<sup>88</sup> qui mentionne, à la suite de l'énumération des frais de greffe payables en appel, « *les frais prévus aux articles 18 et 19 sont les seuls exigibles en matière d'appel* ».

[182] La même logique que celle animant l'article 93.1.18 *LAF* est présente. On prévoit les frais de greffe payables et on énonce ensuite son corollaire, soit que le tribunal visé, par l'entremise de son greffier, ne peut exiger davantage que ceux-ci. Or, le principe selon lequel le tribunal d'appel peut accorder des frais de justice au terme de l'instance selon la règle de la succombance ne souffre d'aucune ambiguïté, et ce, malgré l'existence de l'article 20 du Tarif. La même logique doit donc s'appliquer à la présente espèce.

[183] Rappelons que le législateur « *est censé connaître son tissu législatif de même que le droit existant et, en l'absence d'une intention contraire exprimée clairement, le pouvoir judiciaire ne saurait interpréter une loi particulière d'une façon qui modifierait une disposition législative de fond et de portée générale édictée par ce même législateur.* »<sup>89</sup>

[184] Or, la règle de fond et de portée générale veut que la Cour du Québec puisse accorder des frais de justice selon les dispositions applicables en cette matière en vertu du droit judiciaire commun. Ce faisant, si le législateur veut déroger aux dispositions en matière de frais de justice, il doit le faire clairement. Cela n'a pas été fait.

---

<sup>86</sup> *Henderson c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 1586, paragr. 542 et suiv. (appel accueilli à la seule fin de rayer un paragraphe des motifs, 2021 QCCA 565).

<sup>87</sup> P.-A. CÔTÉ, M. DEVINAT et S. BEAULAC, préc., note 76, p. 318, para. 1015.

<sup>88</sup> RLRQ, c. T-16, r. 10 (ci-après « **Tarif** »).

<sup>89</sup> *Promark Electronics inc. c. Bombardier Recreational Products inc.*, 2024 QCCA 906, paragr. 24

[185] Finalement, le principe de la cohérence du droit milite également en faveur du constat selon lequel l'article 93.1.18 *LAF* ne vise que les frais de dépôt de la demande au greffe et non les frais de justice.

[186] En effet, le régime prévu pour une contestation fiscale devant la division des petites créances de la Cour du Québec en vertu des articles 93.2 *LAF* et suivants prévoit que le jugement qui dispose de la demande adjuge « *sur les frais, sur ceux des témoins, et sous réserve de l'article 93.27, sur ceux des experts. (...) <sup>90</sup>* »

[187] Il appert de cette disposition qu'un contribuable peut se voir condamner à plusieurs montants relevant de ce qui constitue des frais de justice en vertu des articles 339 *C.p.c* et suivants. Il serait pour le moins incohérent que le législateur ait prévu un régime plus sévère à l'égard d'un contribuable se prévalant de la procédure de contestation fiscale devant la division des petites créances que de celle applicable devant la division administrative et d'appel de la Cour du Québec.

[188] Plus encore, l'article 93.35 *LAF* applicable à la contestation fiscale devant la division des petites créances démontre que lorsque le législateur souhaite aborder les frais de justice, il le fait clairement.

[189] En effet, cette disposition prévoit « *La condamnation aux frais ne peut excéder le montant des frais prévus à l'article 93.13 et les frais de témoins et d'experts établis suivant l'article 93.34.* » Le législateur utilise la notion de « *condamnation aux frais* » pour décrire la réalité qu'il souhaite aborder dans sa disposition. Plus encore, cette dernière est dans une section traitant des frais payables au terme de l'instance. Elle est située, à l'instar du régime prévu aux articles 339 *C.p.c.* et suivants, à la suite de la section traitant du jugement rendu au fond.

[190] Une telle rédaction législative contraste avec celle qui aurait été adoptée si l'on préconise l'interprétation selon laquelle l'article 93.1.18 *LAF* écarte la possibilité pour le Tribunal d'adjuger en faveur de Revenu Québec des frais de justice lorsque la contestation d'un contribuable est rejetée. Cela est évocateur et accredité également la thèse selon laquelle les frais de justice ne sont pas visés par l'article 93.1.18 *LAF*.

[191] D'aucuns pourraient soutenir que le fait qu'une section spécifique soit consacrée aux frais de justice dans le chapitre applicable à l'instance de contestation fiscale devant la division des petites créances soutient la position selon laquelle cette possibilité pour le Tribunal d'accorder des frais de justice est annihilée en vertu de l'article 93.1.18 *LAF* lorsque la contestation d'un contribuable est rejetée. En effet, l'absence d'une telle section spécifique pour la procédure mue devant la division administrative et d'appel de la Cour du Québec serait un indicateur de la volonté d'écarter le régime des frais de justice.

---

<sup>90</sup> article 93.34 *LAF*.

[192] Avec égards, le Tribunal ne peut souscrire à un tel raisonnement.

[193] Cela revient à faire fi du renvoi général au *Code de procédure civile* prévu à l'article 93.1.19 *LAF* et du principe selon lequel ce dernier constitue le droit commun québécois en matière de droit judiciaire<sup>91</sup>. S'il n'y a aucune section réservée aux « frais de justice » dans le chapitre traitant de l'instance en contestation fiscale devant la division administrative et d'appel de la Cour du Québec, c'est qu'il n'y a tout simplement aucune raison de déroger au régime général prévu aux articles 339 *C.p.c.* et suivants.

[194] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal conclut que l'article 93.1.18 *LAF* ne constitue pas une dérogation au régime des frais de justice prévu aux articles 339 *C.p.c.* et suivants, et partant, la demande de Revenu Québec pour condamnation aux frais de justice est accueillie.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**REJETTE** la *Demande en justice introductive de l'instance en appel de cotisations fiscales* ;

**LE TOUT**, avec frais de justice.

---

**NICHOLAS DAUDELIN, J.C.Q.**

M<sup>e</sup> Jonathan Éthier  
**SPIEGEL RYAN S.E.N.C.R.L**  
Procureur de la partie demanderesse

M<sup>e</sup> Mylène Girard  
M<sup>e</sup> Josée Fournier  
**REVENU QUÉBEC/DIRECTION PRINCIPALE DU CONTENTIEUX**  
Procureures de la partie défenderesse

Dates d'audience : 11 et 12 mars 2026

---

<sup>91</sup> *Conseil Mohawk de Kanasatake c. Sylvestre*, 2025 CSC 30, paragr. 65.